



# Procès-Verbal

## Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

---

### Réunion du 15 juin 2021 (en visio-conférence)

Président : M. Lilian JURY.

Membres présents : MM. Yves BEGON , Thierry CHARBONNEL, Louis CLEMENT, Christian MARCE, Christian PERRISSIN, Jean-Luc ZULIANI.

Membre excusé : M. Franck AGACI.

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI (service administratif en charge du suivi du statut)

### **LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)**

---

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

### **PREAMBULE**

---

En préambule de la réunion, le Président de la Commission du Statut Régional de l'Arbitrage de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, M. Lilian JURY, rappelle que lors de sa réunion du 24 mars 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a décidé de prononcer l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2020/2021.

Lors de sa réunion du 6 mai 2021, afin de définir les modalités d'application des dispositions des textes fédéraux pour la saison 2020/2021, le COMEX a adopté les décisions suivantes concernant le Statut de l'Arbitrage :

« Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

➤ 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

➤ 2. Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022 ».

## **EXAMEN DES DOSSIERS**

---

### **AIN**

\* **HIRAUT Jérémie** (Senior – District) – représentait le F. OLYMPIQUE LEYMENTAIS en 2019-2020. Suite à la réunion de la Commission en date du 24 septembre 2020, la Commission reste dans l'attente de réception des éléments demandés à M. HIRAUT Jérémie afin de pouvoir statuer.

\* **SABIN Christophe** (arbitre de district) – arbitre classé indépendant par la Commission pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 en date du 19 septembre 2019.

Il se doit de rester indépendant en 2020-2021 avant de pouvoir postuler à représenter un club en application de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 19 septembre 2020.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 en 2020-2021 mais sans représenter le club.

### **ALLIER**

\* **AURAT Benjamin (Senior – Ligue)** - représentait l'U.S. VALLONNAISE en 2019-2020.

Suite à la réunion de la Commission en date du 24 septembre 2020 et reprenant l'étude du dossier à la demande du R.C. VICHY.

Après examen des pièces fournies par M. AURAT Benjamin, la Commission accorde le rattachement de M. AURAT Benjamin dès la saison 2020-2021 au R.C. VICHY, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

\* **CASTRO LEITE Christopher** (arbitre de district) – représentait le F.C. BARTENHEIM (Ligue du Grand Est de Football) pour la saison 2019-2020.

Demande de licence introduite par le MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS, club évoluant en District.

La Commission du District de l'Allier est chargée de traiter cette demande.

### HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

\***ROMERO Anthony** (arbitre de district) – représentait BOURGES 18 (Ligue Centre-Val de Loire) pour la saison 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, M. ROMERO Anthony a formulé une demande de changement de club pour représenter THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., club situé à plus de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête ne répond donc pas aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. ROMERO Anthony arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Centre-Val de Loire pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### ISERE

\***GEORGY Jérôme** (arbitre de district) – représentait CLAIX F. lors de la saison 2019-2020.

Après avoir jugé irrecevable l'opposition formulée par le CLAIX F., la Commission enregistre la démission dudit club de M. GEORGY Jérôme et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

La Commission transmet le dossier au District de l'Isère pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

\* **MERIMI Benyoubka** (arbitre de district) – représentait le F.C. d'ECHIROLLES pour la saison 2020-2021.

Après avoir renouvelé sa licence d'arbitre en début de saison au F.C. d'ECHIROLLES, la Commission prend acte de la démission de M. MERIMI Benyoubka en date du 16 septembre 2020 et le déclare indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Attendu que M. MERIMI Benyoubka a été amené à l'arbitrage par le F.C. d'ECHIROLLES et en application des dispositions fixées à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare qu'il continue pendant ces deux saisons à compter dans l'effectif d'arbitre dudit club sauf s'il cesse d'arbitrer.

### LOIRE

\***FLITI Benhada** (arbitre de district) – représentait C. OMNISPORTS LA RIVIERE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. FLITI Benhada au titre du C. OMNISPORTS LA RIVIERE et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. ROCHE ST GENEST, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de la Loire pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

**\*GHENNAM Yazid** (arbitre de district) – représentait l'U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. GHENNAM Yazid au titre de l'U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par l'U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF, M. GHENNAM Yazid ne peut continuer à représenter le club quitté.

**\*YIGITER Tolga** (arbitre de district) – représentait l'A.S. DU PARC D/SP. pour la saison 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. YIGITER Tolga au titre de l'A.S. DU PARC D/SP. et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par l'A.S. DU PARC D/SP., M. YIGITER Tolga ne peut continuer à représenter le club quitté.

### LYON ET RHONE

**\*BERTOLOTTI Willy** (arbitre de Ligue) – représentait VAIRES ENT. ET COMPETITION US (Ligue Paris Ile de France) en 2019-2020.

Suite à la réunion de la Commission en date du 24 septembre 2020, la commission se ressaisit du dossier après avoir réceptionné un justificatif de changement de domicile situé à moins de 50 km de l'A.S. ST PRIEST.

La Commission accorde le rattachement de M. BERTOLOTTI Willy à l'A.S. ST PRIEST dès la saison 2020-2021.

**\*RIGOLET Frédéric** (arbitre de district) – représentait le S.C. BRON TERRAILLON PERLE en 2019-2020.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du S.C. BRON TERRAILLON PERLE (dissolution des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2020-2021 de M. RIGOLET Frédéric à l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE, club situé à moins de 50 km de son domicile.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

**\*SEYDI Amadou Bamba** (arbitre de district) – représentait AIN SUD F. pour la saison 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. SEYDI Amadou Bamba dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La distance entre l'ancien et le nouveau club est inférieure à 50km (cf. article 33.c).

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par AIN SUD F., M. SEYDI Amadou Bamba ne peut continuer à représenter le club quitté.

### PUY-DE-DOME

**\*BOUDACHE Yanis** (jeune arbitre de district) – représentait le F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E. (Ligue de Football d'Occitanie) pour la saison 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, M. BOUDACHE Yanis a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. CHATEL-GUYON, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOUDACHE Yanis au F.C. CHATEL-GUYON dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Football d'Occitanie pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

**\*DERAMOND Gabriel** (arbitre de district) – représentait l'A.S. GUEUX FOOTBALL (Ligue du Grand Est de Football) en 2020-2021.

Suite à un déménagement, M. DERAMOND Gabriel a demandé une licence à l'A.S. ROYAT A.C., club évoluant en district.

La Commission du District du Puy-de-Dôme est chargée de traiter cette demande.

**\*NADRI Samir** (arbitre de district) – représentait l'E.S. ST MAURICE ES ALLIER pour la saison 2019-2020.

Conformément à l'application de l'article 33 du statut de l'arbitrage et à la précision apportée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 06/06/2018 (extrait de procès-verbal joint en annexe) ;

La Commission classe M. NADRI Samir arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 tout en lui permettant de prendre une licence au titre de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE mais sans pouvoir représenter le club.

La Commission transmet le dossier au District du Puy-de-Dôme concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

**\*SEKKAL Mohammed Abdelhakim** (arbitre de district) – représentait GRENADE F.C. (Ligue de Football d'Occitanie) en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, M. SEKKAL Mohammed Abdelhakim a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. RIOMOIS, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SEKKAL Mohammed Abdelhakim au F.C. RIOMOIS dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Football d'Occitanie pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

**\*VAN OVERVELD Aisha** (jeune arbitre de Ligue) – représentait l'ASSOCIATION SPORTIVE MARCILLAC CLERGOUX (Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) en 2020-2021.

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club quitté ;

Accuse réception des différents mails transmis par M. VAN OVERVELD Aisha ;

Décide d'annuler la licence prise le 29 septembre 2020 à l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE.

## **ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)**

**RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).**

### **Article 45**

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

### **Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :**

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

Précision : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

## CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2021/2022 : MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	1
	AIN SUD F.	548198	1
ALLIER	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	1
	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	2
	AC. S. MOULINS FOOTBALL	581843	2
	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	748304	1
CANTAL	CERC. S. ARPAJONNAIS	508747	1
	AM. S. SANSACOISE	523305	1
DROME ARDECHE	O. RUOMSOIS	548045	1
	F.C. EYRIEUX EMBROYE	546292	2
	O. DE VALENCE	549145	3
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	1
	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	1
HAUTE LOIRE	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	1
	SAUVETEURS BRIVOIS	512835	1
	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	554336	1
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	2
	U.S. SEMNOZ VIEUGY	518058	2
	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	582664	1
	GFA RUMILLY VALLIERES	582695	2
ISERE	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	1
	F.C. SEYSSINS	530381	2
	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	2
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	3
	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	1
	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	1
	GRENOBLE FOOT 38	546946	1
	F.C. VAREZE	547080	1
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	1
	A.S. VER SAU	552124	1
LOIRE	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	1
	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	2
	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	504278	1
	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	504775	2
	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	3
	ROANNE A.S. PARC	545881	2
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	1
	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL	564205	2
	ST CHAMOND FOOT	590282	2

LYON ET DU RHONE	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	3
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	3
	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	1
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	2
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	2
	LYON CROIX ROUSSE F.C.	516402	1
	A.S. ST MARTIN EN HAUT	519579	1
	O. ST GENIS LAVAL	520061	2
	LYON DUCHERE A.S.	520066	2
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	523650	2
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	1
	AM. LAIQ. MOINS	525631	2
	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	541895	1
	CALUIRE SP. C.	544460	1
	F.C. BORDS DE SAONE	546355	1
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	2
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	1
	MONTS D'OR ANSE FOOT	552556	3
	F.C. CHAVANOZ	553627	1
	CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	1
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	3
	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	582739	2
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	790167	1	
PUY DE DOME	U.S. VIC LE COMTE	506559	1
	A.S. MONTFERRAND	508763	1
	CEBAZAT SP.	510828	1
	A.S. ENVAL MARSAT	518173	1
	ESP. CEYRATOISE	529030	1
	CLERMONT FOOT 63	535789	3
SAVOIE	COGNIN SP.	504396	2

## **OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)**

### **Article 41 – Nombre d'arbitres.**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

### **Article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.**

**« Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.**

*Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.*

*Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.*

*La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.*

*[...]*

*Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.*

*Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.*

*Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau ».*

*Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.*

**Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.**

**LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION  
au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 15 juin 2021**

**SENIORS**

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
R1 A	C.S. VOLVIC	506562	4 S + 1 J (GPT 590142)	1 S	1ère année
R1 A	F.A. LE CENDRE	521161	5 S + 1 J (GPT 581946)	2 S	1ère année
R1 B	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	1 S	2ème année
R1 B	F.C. RHONE VALLEES	551476	4 S + 1 J	1 S	1ère année
R1 B	A.S. MISERIEUX TREVOUX	542553	5 S + 1 J	2 S	1ère année
R2 A	VALLEE DE L'AUTHRE	551835	3 S	1 S	1ère année
R2 B	U.S. SUCS ET LIGNON	581280	3 S + 1 J	1 S	1ère année
R2 B	F.C. COURNON	547699	3 S + 2 J	1 S	1ère année
R2 B	ROANNAIS FOOT 42	552975	4 S + 2 J	2 S	1ère année
R2 B	RETOURNAC S.P.	516555	3 S	3 S	1ère année
R2 B	F.C. CHATEL-GUYON	520289	3 S	2 S	1ère année
R2 C	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S	2 S	3ème année
R2 D	U.S. FEILLENS	508642	4 S	1 S	2ème année
R2 E	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	1 S	2ème année
R2 E	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	3 S	2ème année
R2 E	U.S. ANNECY LE VIEUX	522340	5 S + 2 J	3 S	1ère année
R3 A	E.S. ST GERMINOISE	516806	2 S	1 S	3ème année
R3 B	U.S. FONTANNOISE	526130	2 S	1 S	1ère année
R3 C	A.S. NORD VIGNOBLE	551346	2 S	1 S	1ère année
R3 D	U.J. CLERMONTOISE	590198	2 S	2 S	3ème année
R3 D	SEAUVE S.P.	508587	2 S	2 S	1ère année
R3 E	CHAPONNAY MARENNES	546317	4 S + 2 J	2 S	1ère année
R3 F	U.S. MONT BLANC PASSY	504406	2 S + 1 J (GPT 582609)	1 S + 1 J	1ère année
R3 F	CRUSEILLES F.C.	514894	2 S	1 S	1ère année
R3 F	C.A. MAURIENNE	541586	2 S + 1 J	1 S	2ème année
R3 H	O.C. EYBENS	546478	4 S + 2 J	3 S	1ère année
R3 I	C.S. VIRIAT	504312	4 S + 1 J	1 S	1ère année
R3 I	OI. NORD DAUPHINE	581423	2 S	1 S	2ème année
R3 J	C.S. VERPILLIERE	504445	2 S	1 S	2ème année
R3 K	A.S. VILLEFONTAINE	528363	2 S	1 S	1ère année

## FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
R2	VIE ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	3 ème année
R2	FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES	549799	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère année
R2	AJ IRIGNY VENIERES	552909	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère année
R2	P.L.C.Q. FUTSAL CLUB	563672	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère année
R2	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère année
R2	ESPOIR FUTSAL 38	563851	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère année
R2	FUTSALL DES GEANTS	582073	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère année

### STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES CLUBS EN INFRACTION au 15 juin 2021

**Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :**

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

*A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :*

- a) le championnat national des U19
  - b) le championnat national des U17
  - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- > 2 JEUNES ARBITRES

*B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :*

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
  - b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- > 1 JEUNE ARBITRE

*Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.*

*Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.*

*Nota :*

*Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée ».*

## JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
U18 R1	AURILLAC FOOTBALL CLUB	580563	(5 S) + 2 J	1 J	1ère année
U20 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	(4 S) + 2 J	1 J	2ème année
U20 R2	E.S. TRINITE	523960	(3 S) + 2 J	2 J	1ère année
U18 R2	SAVIGNEUX MONTBRISON	552955	(2 S) + 1 J	1 J	1ère année
U18 R2	PLASTIC VALLEE F.C.	547044	(3 S) + 1 J	1 J	1ère année
U18 R2	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	582591	1 J	1 J	1ère année
U 16 R2	F.C. CROLLES BERNIN	517504	1 J	1 J	1ère année

### RAPPEL – Sanctions et Pénalités

#### Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à

pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

***Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

## **INFORMATION : Bilan des sanctions financières**

---

Saison	Nombre de clubs en 1ère année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 2ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 3ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 4ème année d'infraction	Sous total amendes	Total
2017/2018	44	4 800 €	7	1 600 €	3	1 440 €	0	0 €	7 840 €
2018/2019	52	7 660 €	18	5 060 €	1	420 €	1	200 €	13 340 €
2019/2020	61	7 050 €	20	7 270 €	8	6 100 €	0	0 €	20 420 €
2020/2021	32	0 €	8	0 €	4	0 €	0	0 €	0 €

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**Lilian JURY**

**Yves BEGON**

**La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr) ou par courrier.**

Direction des Affaires Juridiques



Monsieur le Secrétaire Général  
- LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Paris, le 14 juin 2018

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 6 juin 2018.

---

**Lettre de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES, du 15.05.2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle qu'il résulte de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs, que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut, notamment, les arbitres qui ont muté pour un club et qui y ont été licenciés pendant au moins 2 saisons ou qui ont été licenciés indépendants pendant au moins 2 saisons,

2 / dit que ces conditions doivent être respectées, même dans le cas cité où le club quitté par l'Arbitre déclare, par écrit, le libérer de tout engagement à son égard.

---

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

  
Jean LAPEYRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr  
N° TVA Intracommunautaire: FR 433 0374 2480 - N° Siret: 303 742 480 000 62